

AR PREFECTURE

006-210600110-20181218-13-DE
Reçu le 21/12/2018



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 13 – PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN PLACE D'UNE PART
SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

Séance Publique Ordinaire du 18 DECEMBRE 2018

A 19 heures 30 dans la salle du Conseil

Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Claude CALIMAR, M. Bernard MACCARIO, Mme Arzu BAS-PANIZZI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Catherine LEGROS, Mme Yvette RODA, Mme Joëlle HENON-DECOUARD, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, Mme Françoise SANCHINI, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, M. Philippe RASTOLDO, M. Bernard MAILLE, Mme Carolle LEBRUN, Mme Flora DOIN

PROCURATIONS : Mme Aimée GARZIGLIA à Mme Françoise SANCHINI, M. Nicolas SBIRRAZZUOLI à M. Claude CALIMAR, M. Jean-Elie PUCCI à M. A. RIOLI, Mme Sophie REID à Monsieur le Maire, M. Stefan VOISIN à Mme Christiane VALLON, Mme Cécile GARBATINI à Mme Arzu BAS-PANIZZI,

QUORUM : 14

PRESENTS : 20

VOTANTS : 26

Secrétaire : Mme Flora DOIN

Date de convocation de séance : 11 décembre 2018

AR PREFECTURE

006-210600110-20181218-13-DE
Reçu le 21/12/2018



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2018

XIII - PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

Mme Arzu-Marie BAS-PANIZZI, Adjoint au Maire, s'exprime en ces termes :

« VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'Etat,
VU l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2016,
CONSIDERANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,
CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.



2 – Les montants de la part IFSE régie

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avance et de recettes	MONTANT du cautionnement (en €uros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en €uros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes encaissées mensuellement		Montant à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1.220	Jusqu'à 1.220	Jusqu'à 2.440	-	110 minimum
De 1.221 à 3.000	De 1.221 à 3.000	De 2.241 à 3.000	300	110 minimum
De 3.001 à 4.600	De 3.001 à 4.600	De 3.000 à 4.600	460	120 minimum
De 4.601 à 7.600	De 4.601 à 7.600	De 4.601 à 7.600	760	140 minimum
De 7.601 à 12.200	De 7601 à 12.200	De 7.601 à 12.200	1.220	160 minimum
De 12.201 à 18.000	De 12.201 à 18.000	De 12.201 à 18.000	1.800	200 minimum
De 18.001 à 38.000	De 18.001 à 38.000	De 18.001 à 38.000	3.800	320 minimum
De 38.001 à 53.000	De 38.001 à 53.000	De 38.001 à 53.000	4.600	410 minimum
De 53.001 à 76.000	De 53.001 à 76.000	De 53.001 à 76.000	5.300	550 minimum
De 76.001 à 150.000	De 76.001 à 150.000	De 76.001 à 150.000	6.100	640 minimum
De 150.001 à 300.000	De 150.001 à 300.000	De 150.001 à 300.000	6.900	690 minimum
De 300.001 à 760.000	De 300001 à 760000	De 300001 à 760000	7600	820 minimum
De 760001 à 1500000	De 760001 à 1500000	De 760001 à 1500000	8800	1050 minimum
Au-delà de 1500000	Au-delà de 1500000	Au-delà de 1500000	1500 par tranche de 1500000	46 par tranche de 1 500 000

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001). »

Je propose donc à l'Assemblée de :

- Se prononcer sur l'instauration d'une part supplémentaire IFSE régie,
- Confirmer que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

AR PREFECTURE

006-210600110-20181218-13-DE
Reçu le 21/12/2018



- Se prononce favorablement sur l'instauration d'une part supplémentaire IFSE régie,
- Confirme que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Roger ROUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et de sa publication.